Nations Unies A/C.1/76/L.55

Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2021
Français
Original : anglais et chinois

Soixante-seizième session
Première Commission
Point 100 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kiribati, Pakistan, République arabe syrienne, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe : projet de résolution

Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[1], de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[2] et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[3], ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU,

Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive,

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

Considérant les conséquences potentielles que les progrès scientifiques et technologiques peuvent avoir sur la sécurité mondiale,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.
[2] Ibid., vol. 1015, nº 14860.
[3] Ibid., vol. 1974, nº 33757.

Merci de recycler

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales pertinentes,

Réaffirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

Considérant le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies pour faciliter le développement économique et social des États Membres, en particulier celui des pays en développement,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques, notamment conformément aux obligations internationales correspondantes,

Considérant l'importance de la technologie comme l'un des principaux moyens d'action pour parvenir au développement durable,

Notant avec préoccupation la persistance de restrictions excessives limitant l'exportation vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques,

Soulignant que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

Soulignant également que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et veiller à ne pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

Soulignant en outre qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques,

1. Demande instamment à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures possibles pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre ;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport contenant ces avis et recommandations, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant ;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».